

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2014**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 235-95 AFIN :**

- **D'INCLURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE;**
- **DE PROHIBER LES REVÊTEMENTS DE SYNTHÈSE À BASE DE PLASTIQUE DANS LA ZONE 41-H**
- **DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LES GROUPES D'USAGES, LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS ET LA DENSITÉ RÉSIDENNELLE NETTE MOYENNE POUR LA ZONE 41-H;**

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'une réunion du conseil tenue le 6 mars 1995, il fut adopté un règlement de zonage portant le numéro 235-95 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge approprié de modifier ce règlement pour adopter certaines normes dans la zone 41-H;

**CONSIDÉRANT QUE** des dispositions normatives pour la protection des sites archéologiques sont actuellement en vigueur et que la zone 41-H est située à l'extérieur de tout rayon de protection de 15 mètres d'un site d'intérêt archéologique inventorié dans le Schéma d'aménagement de La Côte-de-Beaupré;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a, lors d'une séance tenue le 3 mars 2014, adopté par résolution un premier projet de règlement portant le numéro 369-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a, lors d'une séance tenue le 7 avril 2014, adopté par résolution un second projet de règlement, avec modifications, portant le numéro 369-2014.

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 17 mars 2014 quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'apporter certaines modifications pour tenir compte des exigences du Schéma d'aménagement et du document complémentaire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 235-95 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2014 ;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**Il est proposé par :**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :**

### **ARTICLE 1- LE PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2- MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

**2.1** On ajoute l'article 1.6.131.1:

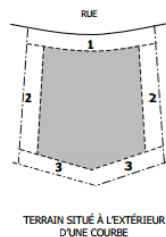
#### **1.6.131.1** Projet d'ensemble

Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.

**2.2** On ajoute l'article 1.6.157.1 :

#### **1.6.157.1** Terrain extérieur courbe

Terrain situé sur la ligne extérieure d'une rue courbe



**2.3** L'article 6.1.6 est modifié par le remplacement du nombre «15.6» par «15.8».

**2.4** On ajoute l'article 15.8 :

### **15.8 PROJET D'ENSEMBLE**

#### **15.8.1** Usage spécifiquement autorisé

Un projet d'ensemble est autorisé lorsqu'il est inscrit «projet d'ensemble» situé dans la colonne «numéro de zone» de la grille des spécifications (Annexe B), vis-à-vis la colonne «usage spécifiquement autorisé».

#### **15.8.2** Conditions

Un projet d'ensemble doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il est formé de bâtiment abritant un usage autorisé dans la zone concernée, mais à l'exclusion d'un usage «Habitation unifamiliale isolée»;
- 2° le lot doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés;

- 3° le projet d'ensemble doit comporter un minimum de cinq (5) habitations, réparties dans au moins deux (2) bâtiments principaux pour un même projet;
- 4° le projet d'ensemble doit respecter toute autre disposition des règlements d'urbanisme en vigueur;

### **15.8.3 Normes d'implantation**

La marge de recul avant prescrite s'applique pour l'implantation des bâtiments principaux tant pour la distance d'éloignement des lignes périphériques du terrain que celle de la profondeur minimale de la cour avant.

Une distance minimale entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même projet d'ensemble doit être respectée et est fixée de la façon suivante :

- 1° 6 mètres si les bâtiments ont 2 étages et moins;
- 2° 8 mètres si l'un des bâtiments à plus de 2 étages.

### **15.8.4 Remisage des déchets**

- 1° Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin;
- 2° Le bâtiment ou contenant réservé à cette fin ne doit en aucun temps être visible de la voie publique de circulation et doit être ceinturé d'une clôture ou d'un écran végétal;
- 3° Le bâtiment ou contenant réservé à cette fin doit être situé à une distance minimale de 1 mètre des lignes de lot.

### **15.8.5 Construction complémentaire**

- 1° Toute construction complémentaire à l'habitation est autorisée sur chaque partie de terrain à usage exclusif en cour arrière. La superficie combinée de ces constructions est limitée à 50% de la superficie du terrain à usage exclusif. Les autres normes prescrites pour chacune de ces constructions doivent être respectées;
- 2° Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie d'un cabanon ou d'un garage ne devra en aucun cas être supérieure à 12 mètres carrés.
- 3° Il ne doit pas y avoir de construction complémentaire plus près de la voie de circulation que le bâtiment principal.

### **15.8.6 Aménagement extérieur**

Tout projet d'ensemble doit prévoir un espace commun. De plus, tout espace qui n'est pas occupé par l'allée d'accès, l'aire de stationnement, les bâtiments principaux ou toute autre construction réalisée selon les normes applicables du présent règlement doit être remis sous couvert végétal.

**2.5** On ajoute le paragraphe 11° à l'article 5.4 :

**5.4** Matériaux de recouvrement

11° les revêtements de synthèse à base de plastique pour la zone 41-H.

**ARTICLE 3- MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

**3.1** La grille des spécifications «Annexe B» du règlement de zonage numéro 235-95 de la Municipalité de Saint-Joachim :

- est modifiée par l'ajout du terme «projets d'ensemble» aux usages spécifiquement autorisés en regard de la zone 41-H;
- est modifiée par l'ajout d'un point (●) à la ligne correspondant à la «classe d'usage» «Unifamiliale en rangée (He)» en regard la zone 41-H;
- on ajoute le terme «marge de recul avant (bâtiment extérieur courbe)» aux normes d'implantation;
- on ajoute le nombre «9» à la ligne «marge de recul avant (bâtiment extérieur courbe)» en regard de la zone 41-H;
- on ajoute aux normes spéciales le terme «densité résidentielle nette moyenne (logements /hectare)»;
- on ajoute le chiffre «10» à la ligne correspondant à «densité résidentielle nette moyenne (logements/hectare)» en regard de la zone 41-H;

**3.2** La note 10 de la grille des spécifications «Annexe B» du règlement de zonage numéro 235-95 de la Municipalité de Saint-Joachim est abrogée

#### **ARTICLE 4-ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Joachim, le 5 mai 2014.

---

Marc Dubeau, maire

---

Roger Carrier  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

- Avis de motion le 3 mars 2014
- Premier projet de règlement le 3 mars 2014
- Avis d'assemblée publique le 5 mars 2014
- Assemblée publique le 17 mars 2014
- Second projet de règlement (avec modification) le 7 avril 2014
- Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum le 23 avril 2014
- Adoption du règlement le 5 mai 2014
- Transmission à la MRC le 6 mai 2014
- Entrée en vigueur :